

PV du CSE — réunion du jeudi 25 juin 2020

Jeudi 25 juin 2020.

Ouverture de la séance 10h sur TEAMS, clôture de la séance 10h30.

Convocation en date du 23 juin.

Objet de la réunion : Obligation d'affichage, bulletin de paie et contrats de travail.

Dûment convoqués : M^{me} Lydia CHELEUX, M^{me} Martine CARO, M. Éric JANICOT, M. David LARANJEIRA.

Présents à la réunion : M^{me} Martine CARO, M. Éric JANICOT, M. David LARANJEIRA.

Absente excusée à la réunion : M^{me} Lydia CHELEUX.

Documents joints : « Ordre du jour », « PV de la réunion du 16 juin 2020 ».

Adoption du PV de la réunion du 16 juin 2020.

PV de la réunion du 16 juin adopté à l'unanimité des membres du CSE.

I. Fonctionnement du CSE

1. Obligation d'affichage et de diffusion

Les représentants du personnel demandent à la direction de veiller à l'actualisation des affichages sur tous les sites :

- Informations : Inspection du travail, Médecine du travail, Texte conventionnel applicable, Règlement intérieur, etc. Article R2262-1 et autres ;
- Affichage spécifique CSE. Article 2311-2 ;
- Harcèlement moral et sexuel (actions contentieuses civiles et pénales). Loi 2018-771 ;
- Affichage des numéros d'urgence (+114). Article D4711-1 ;
- Informations Lutte contre les discriminations, Affichage numéro de téléphone Discriminations Infos Service. À afficher à la porte où se fait le recrutement. Article 225-1 et autres ;
- Informations : Égalité professionnelle entre hommes et femmes Article L3221-1 et autres ;
- Affichage des consignes de sécurité selon le droit du travail. Article R4227-1 et autres ;
- Affichage de l'Interdiction de fumer et de la Zone fumeurs. Article R.3511-1 et autres
Information : Interdiction de Vapoter ;
- Affichage Ordre des départs en congés de janvier 2020 décembre 2020). Article D3141-6 ;
- Modalités d'accès au DUERP. Article R4121-1 et autres.

Le président : Merci pour ces rappels. Nous y veillons.



Les représentants du personnel : il est important que tous les directeurs en régions soient avertis par la direction nationale et procèdent aux mises à jour et compléments nécessaires.

II. Bulletin de paie clarifié

2. Les représentants du personnel demandent à nouveau la présentation sur une feuille excel des calculs des cotisations retraite Argirc-Arrco (Tranches 1 et 2) correspondant au bulletin de paie, comme annoncé précédemment par la direction, afin de pouvoir vérifier automatiquement la bonne application des formules.

Le président : Voir fichiers joints. Il n'y a pas d'erreurs.

3. Les représentants du personnel demandent à nouveau que la totalité des heures travaillées soit indiquée sur le bulletin de paie.

Les heures travaillées comprennent d'une part les heures en face-à-face, d'autre part les heures induites. Si l'employeur ne souhaite pas indiquer sur le bulletin de paie deux lignes soit « heures de face-à-face » et « heures induites », il doit comprendre à « heures travaillées » le total des « heures de face-à-face » et des « heures induites ».

Le fait de mentionner sur le bulletin de paie « un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli » constitue du travail dissimulé au sens de l'article L8221-5 du code du travail.

Le président : Les heures induites n'ont pas être individualisées, elles sont rémunérées de manière forfaitaire en fonction du nombre d'heures de face à face pédagogique ; donc seules les heures rémunérées peuvent servir de calcul aux cotisations.

Un avis d'interprétation de la Commission Paritaire (avis 61) confirme que les bulletins de salaire ne doivent pas opérer de ventilation entre heures de cours et heures induites.

http://www.snepl-cftc.fr/avis_interpretation_ccn_epi/61.pdf

Pour les points techniques sur ces questions voir les tableaux figurant sur la circulaire ARGIC-ARCCO que nous avons déjà transmis avec nos réponses en novembre 2019.

III. Organisation et conditions de travail

4. Contrats de travail

Les représentants du personnel demandent à la direction qu'elle suite elle entend donner à l'établissement de CDI pour les salariés en ayant fait la demande à la dernière réunion via les membres du CSE ?

Le président : Nous respectons le cadre de notre convention collective. Sont en CDI les enseignants dont l'activité principale est l'enseignement à e-artsup.

Les représentants du personnel : À la dernière réunion du CSE le président avait indiqué que des CDI étaient proposés aux enseignants dont l'employeur principal était e-artsup avec un volume annuel conséquent. Il nous est remonté de Bordeaux qu'il serait demandé à des enseignants dans cette situation de se mettre à la facturation ? Qu'en est-il ?

Le président : Nous sommes en train de remanier les volumes pédagogiques de plusieurs intervenants Bordelais car ils n'ont pas les compétences requises pour enseigner certains cours qui leur ont été confiés par l'ancienne direction de l'école. Dans ce cadre je vais faire un rappel à la direction de l'école Bordelaise pour que le cadre contractuel soit bien respecté.

5. Questions et vœux divers

- Échange autour du fonctionnement de CSE TEAMS.
- Prochaine réunion du CSE : le 29 septembre 2020 à 10h.

Le secrétaire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. J. J. J. J.', written over a horizontal line.